

Maisons-Alfort, le 18 octobre 2001

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

AVIS

Saisine n° 2001-SA-0173

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur le projet d'arrêté fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de l'hypodermose dans l'espèce bovine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 6 juillet 2001 d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de l'hypodermose dans l'espèce bovine.

Ce projet vise à consolider le dispositif de lutte contre cette maladie prévu actuellement par l'arrêté du 4 novembre 1994, organisant le programme national d'éradication de l'hypodermose bovine. La saisine concerne le bien fondé de l'introduction de l'immuno-diagnostic et le choix des méthodes de dépistage selon le statut épidémiologique des zones : assainies (prévalence des cheptels atteints d'hypodermose <5%) ou indemnes (prévalence <1%).

L'Afssa, sur le fondement du rapport ci-joint, approuvé par le comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 12 septembre 2001,

considérant :

- les limites du contrôle visuel actuellement mis en œuvre pour le dépistage des cheptels infestés,
- la nécessité de détecter précocement le parasite pour éviter la recontamination des troupeaux indemnes et, ainsi, d'aboutir dans les plus brefs délais à la maîtrise totale de l'hypodermose,
- les critères de sensibilité et de spécificité de l'immuno-diagnostic,
- la validation et la standardisation des kits commerciaux d'immuno-diagnostic de l'hypodermose permettant la généralisation de leur emploi,

1° donne un avis favorable pour l'utilisation de l'immuno-diagnostic pour la qualification des zones indemnes,

2° toutefois elle précise que le comité recommande de :

- généraliser l'emploi de l'immuno-diagnostic dans les zones en voie d'assainissement ou assainies dans un délai de trois ans à compter de la date de parution de l'arrêté,

- renforcer la protection des zones assainies et indemnes et en particulier les zones frontalières avec un pays ou une zone encore contaminés, par l'application stricte de l'article 7 du projet concernant la circulation et le traitement systématique des bovins à risques,
- faire apparaître plus clairement, dans l'article 5 relatif au traitement, que tout bovin infesté par l'hypodermose ou suspect d'être atteint soit soumis à un traitement hypodermicide immédiat ainsi que le cheptel dont il est issu.

Martin HIRSCH